

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.824 du 10 juin 2011

G/A. 197.416/Vbis-49

En cause : **STETZELBERG** Olaf,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS, Andrea HAAS, et
Frédéric MARAÎTE, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 16 août 2010 par Olaf STETZELBERG qui demande l'annulation de la décision prise le 17 juin 2010 par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne qui déclare recevable mais non fondé son recours à l'encontre de la décision de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du 9 octobre 2009 lui retirant le permis de chasse n° 10004033;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2011 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Julia MESS, loco Mes G. ZIANS, A. HAAS et F. MARAITE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant, de nationalité allemande, réside à Bullange. En 2007, la Région wallonne lui délivre le permis de chasse n° 10004033, valable pour les saisons de chasse 2007-2008 et 2008-2009.

2. Le 24 novembre 2008, le requérant introduit une demande de permis de chasse auprès du "Landrat" de l'arrondissement de Kleve. A l'occasion de cette demande, il déclare qu'il n'a pas été condamné en justice depuis qu'il a obtenu, le 27 mai 2003, un permis de chasse auprès du "Landrat" de l'arrondissement d'Oberberg. Le "Landrat" de Kleve lui délivre un permis de chasse n° 006608 valable jusqu'au 31 mars 2011.

3. Après la délivrance dudit permis, le "Landrat" de Kleve prend connaissance des éléments suivants :

- le 13 janvier 2005, une ordonnance du "Landrat" de l'arrondissement d'Oberberg retire au requérant son permis de chasse délivré en 2003 en raison de la condamnation de l'intéressé à plusieurs reprises par le tribunal correctionnel de Siegburg du chef de conduite sans permis;
- un jugement du "Amtsgericht" de Siegburg du 20 septembre 2007 condamne le requérant à deux ans et six mois de prison du chef de "conduite sans permis à 264 reprises, bris de scellés à cinq reprises, mise en vente pour la consommation humaine d'aliments impropres à la consommation, en connexité avec la commercialisation d'autres aliments impropres à la consommation humaine, mise en circulation d'aliments sans mention suffisante de leur qualité dans trois cas en

connexité avec la commercialisation d'aliments après leur date de péremption, et mise en vente d'aliments en y indiquant une fausse date de péremption";

4. Par une ordonnance du 8 janvier 2009, le "Landrat" de Kleve déclare nul le permis de chasse n° 006608 du requérant et le retire. Cette ordonnance est motivée par les condamnations précitées du requérant. Celui-ci n'étant pas fiable au sens du paragraphe 17, alinéa 1^{er}, de la loi fédérale relative à la chasse, le permis doit lui être retiré conformément au paragraphe 18 en combinaison avec le paragraphe 17, alinéa 1^{er}, 2^o, de ladite loi fédérale.

5. Le 10 mars 2009, le "Landrat" de Kleve informe la partie adverse de son ordonnance du 8 janvier 2009 et l'invite à examiner si le permis de chasse wallon ne doit pas également être retiré au requérant.

6. Le 9 octobre 2009, la Direction générale opérationnelle (D.G.O.) Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, direction de Liège, retire au requérant le permis de chasse n° 10004033. La décision est motivée par les condamnations pénales du requérant en Allemagne et se base sur l'article 11, § 3, combiné à l'article 8, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse.

7. Le 7 avril 2010, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès du ministre compétent conformément à l'article 11, § 5, de l'arrêté du 4 mai 1995 précité.

8. Le 20 mai 2010, interrogé par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, sur la question du retrait de ce permis, le Procureur général près la Cour d'appel de Liège, par l'intermédiaire de son Substitut, estime que "la mauvaise conduite et les antécédents judiciaires [du requérant] justifient que celui-ci soit privé du droit de détenir un permis de chasse".

9. Le 17 juin 2010, le Ministre prend la décision attaquée par laquelle il décide que le recours introduit par le requérant est recevable mais non fondé. Cette décision lui est notifiée par courrier du même jour;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité du recours; qu'elle soutient, tout d'abord, que la requête introduite le 17 août 2010 est tardive; qu'elle soutient ensuite que le requérant a omis de mentionner l'identité de la partie adverse ainsi que son adresse ce qui en vertu de

l'article 2, § 1^{er}, 4^o du règlement général de procédure doit conduire à l'irrecevabilité du recours;

Considérant d'une part que l'acte attaqué a été notifié au requérant par une lettre recommandée du 17 juin 2010; que celui-ci a donc réceptionné ledit recommandé au plus tôt le 18 juin 2010; qu'il disposait ensuite d'un délai de soixante jours pour introduire valablement son recours auprès du Conseil d'Etat, soit jusqu'au 17 août 2010; que le recours a été introduit le 16 août 2010, que la première exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant d'autre part que la requête désigne la partie adverse de la manière suivante :

" Das Ministerium der Wallonischen Region für öffentliche Arbeiten, Landwirtschaft, ländliche Angelegenheiten, Natur, Forstwesen und Erbe, vertreten durch ihren Minister, Herrn Benoît LUTGEN, dessen Büros sich in 5000 Namur, Ilôt Saint-Luc, Chaussée de Louvain 2, befinden";

que cette désignation est suffisamment précise pour ne laisser aucun doute sur l'identité de la partie adverse; que la seconde exception d'irrecevabilité doit également être rejetée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné les faits qui ont conduit à la condamnation pénale du requérant en Allemagne; qu'il lui reproche également de ne pas avoir annexé - ni reproduit dans l'acte attaqué - l'avis du Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Liège auquel l'acte attaqué se réfère pourtant; qu'il fait valoir, par ailleurs, que ses condamnations ne justifient en rien l'application de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 et de la présomption selon laquelle il ferait un mauvais usage de ses armes; qu'il observe que les faits qui ont conduit à ces condamnations pénales se sont déroulés il y a plusieurs années et qu'il n'a plus été condamné entre temps; qu'il souligne que ces différents arguments ont déjà été soulevés à l'occasion du recours qu'il a introduit auprès de la partie adverse et que l'acte attaqué n'y a pas répondu;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration, du principe de diligence de l'administration et du principe de l'obligation de motivation interne; qu'en effet, selon lui, l'administration ne démontre aucun lien causal entre ses condamnations pénales et la présomption selon laquelle il risque de faire un "mauvais usage" de son arme; qu'il estime de ce fait que la décision attaquée est insuffisamment motivée à cet égard;

Considérant que la partie adverse répond sur les deux moyens que le contenu de l'avis du Procureur général près la Cour d'appel de Liège a été reproduit dans la décision attaquée; qu'elle souligne que l'avis du Procureur général se réfère à la décision de la D.G.O. Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du 9 octobre 2009, décision bien connue du requérant qui a introduit un recours à son encontre; qu'elle en déduit que l'acte attaqué est motivé à suffisance; que, selon elle, il n'existe pas de violation du principe général de bonne administration ni du principe de diligence de l'administration;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il ressort de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, que le fonctionnaire compétent doit refuser le permis de chasse - ou le retirer (en vertu de l'article 11, § 1^{er} dudit arrêté) - aux personnes condamnées pour les infractions mentionnées à l'article 7 dudit arrêté; que le fonctionnaire compétent peut également refuser (article 8) ou retirer (article 11, § 3) le permis de chasse "à ceux dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'ils feront un mauvais usage de leurs armes";

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur les articles 8 et 11, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 précité; que ces dispositions laissent un pouvoir d'appréciation à l'administration en ce qui concerne le retrait du permis de chasse; que l'application de ces dispositions présuppose, en effet, que l'autorité décide que la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer que le requérant fera un mauvais usage de ses armes; que, dès lors, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'autorité devait motiver en quoi une telle présomption était applicable en l'espèce;

Considérant qu'à cet égard, l'acte attaqué se fonde uniquement sur les condamnations prononcées à l'encontre du requérant en Allemagne; que la nature des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné en Allemagne - conduite sans permis, bris de scellés, ou infractions à la législation sur le commerce des aliments - ne constitue pas, à moins d'une motivation spécifique, un lien patent avec la présomption selon laquelle le requérant pourrait faire "un mauvais usage" de ses armes; que l'acte attaqué n'est donc pas suffisamment motivé sur ce point; que les deux moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 17 juin 2010 par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne qui déclare recevable mais non fondé le recours d'Olaf STETZELBERG à l'encontre de la décision de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du 9 octobre 2009 lui retirant le permis de chasse n° 10004033.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le dix juin deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.